

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- VU la demande par laquelle l'association Les Amis de l'Ecole domiciliée à MARSSAC-SUR-TARN demande une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour faciliter l'accès à la salle polyvalente par les exposants et l'installation d'un stand de vente de sapins sur le parking de la salle polyvalente sise Rue de la Mairie, commune de MARSSAC SUR TARN, lors de la manifestation Artistic Noël qui se déroulera le dimanche 8 décembre 2024 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37 et R 225 ;
- VU l'état des lieux ;
- VU l'avis favorable du Maire de MARSSAC SUR TARN ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'Association Les Amis de l'Ecole est autorisée à occuper temporairement le parking de la salle polyvalente sise Rue de la Mairie, commune de MARSSAC SUR TARN, pour faciliter l'accès à la salle par les exposants et l'installation d'un stand de vente de sapins, lors de la manifestation Artistic Noël qui se déroulera dimanche 8 décembre 2024.
Cette autorisation est délivrée du samedi 7 décembre 2024 à 20h au dimanche 8 décembre 2024 à 20h.
- Article 2** : L'Association Les Amis de l'Ecole est autorisée à occuper temporairement le domaine public conformément à l'article 1^{er}, à charge pour elle de respecter les conditions ci-après énoncées :
Les lieux et les abords du domaine public temporairement occupés seront remis en l'état à la fin de la manifestation.
- Article 3** : Le site sera signalé aux usagers par des panneaux convenablement placés par les organisateurs. Pendant la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit sur le parking de la salle polyvalente. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de gendarmerie.
- Article 4** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site Internet de la Mairie et à proximité du lieu de la manifestation.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera faite :
- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
- à l'association Les Amis de l'Ecole,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marssac sur Tarn, le 4 décembre 2024.

Pour Madame Le maire,
Le Responsable des Services Techniques



Christophe JAMMES